

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024-275 DE MISE EN DEMEURE
SAS CARRIÈRE BACH sise lieu-dit « La Gaufié » à Gigouzac (46150)**

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 (exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2011-406 du 22 septembre 2011 autorisant la SARL CRAYSSINA à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « La Gaufié » section C1 du plan cadastral de la commune de Gigouzac ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2016-30 du 8 janvier 2016 actant le changement d'exploitant au profit de la SAS CARRIÈRE BACH ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2017-280 du 9 novembre 2017 portant modification des prescriptions d'exploitation de la carrière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 17 juin 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 2 juillet 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant au rapport et au projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 17 juin 2024 réalisée par l'inspection des installations classées :

- que le site ne dispose pas de bornes de nivellement Niveau Général Français (NGF) sur l'ensemble du périmètre autorisé ;
- l'absence de bornes de nivellement permettant de garantir le respect de la côte minimale d'extraction à 300 m NGF ;
- l'absence de plan de la carrière complet et actualisé sur le périmètre autorisé ;
- le dépassement de la hauteur maximale du front et le non-respect du phasage d'exploitation ;

- l'absence de plan de gestion de déchets mis à jour et révisé tous les cinq ans, notamment sur la remise en état de la zone de stockage des déchets ;
- l'absence de caniveau autour de l'aire étanche et d'entretien du dispositif de traitement des eaux canalisées en bout de l'aire étanche ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de provoquer une pollution des eaux, du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La société SAS CARRIÈRE BACH dont le siège social est situé « Mas de Peyrou » 46 150 Catus, exploitant une carrière sise à « La Gaufié » sur la commune de Gigouzac (46 150) **est mise en demeure de respecter** :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2017 **sous 3 mois** en justifiant de la présence de bornes de nivellement permettant de garantir le respect de la côte minimale d'extraction à 300 m NGF ;
- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 **sous 3 mois** en transmettant à l'inspection un plan de la carrière complet et actualisé sur le périmètre autorisé ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2017 **sous 3 mois** en positionnant toutes bornes de nivellement nécessaires sur l'ensemble du périmètre autorisé ;
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2017 **sous 3 mois** en limitant les fronts à une hauteur maximale de 10 mètres et en respectant le phasage ;
- l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 **sous 3 mois** en transmettant à l'inspection un plan de gestion des déchets exhaustif et révisé ;
- l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 **sous 3 mois**, en installant un caniveau permettant de canaliser les écoulements sur l'aire de ravitaillement et en assurant l'entretien du dispositif de traitement associé.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS CARRIÈRE BACH.

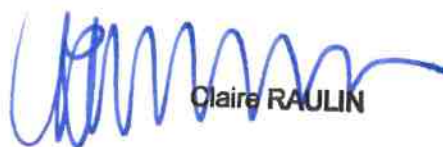
La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune de Gigouzac ;
- au chef de l'unité interdépartementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie.

À Cahors, le 24 SEP. 2024

La préfète du Lot,



Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.